



Participation du public – Synthèse

Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Soumis à participation du public du 15 février au 8 mars 2021 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Ce document fait la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 15 février au 8 mars 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Cet arrêté trouve son fondement au IV de l'article D.255-30-1 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 331 observations ont été reçues.

Synthèse des observations

Parmi les 331 contributions reçues :

- 296 ont été rédigées par des citoyens ;
- 7 observations ont été formulées par des organisations à but lucratif ;
- 20 observations ont été formulées par des organisations à but non lucratif (Associations de producteurs, ASPRO-PNPP, AFAIA, FDSEA, Confédération Paysanne, Agro-Bio Périgord, Groupe local "Nature&Progrès" Rhône-Loire-Ain notamment) ;
- 8 contributions sont attribuées à des élus ou des institutions.

Parmi celles-ci,

- 115 reprennent intégralement ou en partie la contribution portée par l'association pour la promotion des préparations naturelles peu préoccupantes (AsproPNPP) et la Confédération paysanne ;

- 144 accueillent favorablement la plus grande possibilité d'utiliser des préparations naturelles peu préoccupantes et estiment que le développement des usages des PNPP répond aux enjeux de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels ;

- 29 contributions considèrent que la nouvelle réglementation met en place des restrictions additionnelles et est disproportionnée par rapport à celle applicable aux produits phytopharmaceutiques. Plusieurs suggèrent que ces préparations naturelles ne devraient être soumises à aucune réglementation.

- 6 contributions considèrent que l'utilisation de substances naturelles à usage biostimulant et notamment des huiles essentielles doit faire l'objet d'une évaluation de leur innocuité et de leur efficacité préalablement avant toute utilisation en tant que préparation naturelle peu préoccupante ;

- 1 contribution souhaite élargir le projet d'arrêté aux substances d'origine animale ;

- 1 contribution regrette l'absence de listes de plantes et d'indications relatives à une utilisation en mélange.

Les observations portant sur des éléments généraux relatifs à l'utilisation des PNPP ou visant à comparer les procédures applicables aux substances naturelles à usage biostimulant par rapport à celles applicables aux produits phytopharmaceutiques, de même que les questions / remarques d'ordre général sans lien direct avec le projet d'arrêté mis à la consultation, ne sont pas incluses dans cette synthèse car elles ne répondent pas à l'objet de la consultation.

La synthèse des autres contributions est présentée ci-dessous :

Observations relatives au corps du projet d'arrêté	
1	Le champ d'application du projet d'arrêté est limité aux substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine. Interrogation sur l'élargissement à certains ingrédients d'origine animale, aux plantes non alimentaires ou encore aux micro-organismes.
2	L'article 2 de l'arrêté retire de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique, en contradiction avec l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019. Il est également regretté l'absence de liste de plantes considérées comme consommables.

3	Existence d'une potentielle erreur sur le régime d'autorisation des produits conformes au cahier des charges (par l'article IV du décret du 16 avril 2019 plutôt que par l'arrêté du 27 avril 2016).
Observations relatives à l'annexe du projet d'arrêté	
Introduction	
4	La distinction entre préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) et substances de base n'est pas précisée dans la version actuelle de l'arrêté. Il est par ailleurs suggéré de mieux définir la notion de savoir ancestral.
5	Les SNUB faisant l'objet du présent projet d'arrêté devraient répondre aux exigences du règlement (UE) 2019/1009 applicables aux biostimulants.
Matières premières et procédés de préparation	
6	Interrogations sur la possibilité d'utiliser des matières premières végétales : <ul style="list-style-type: none"> • consommées sur d'autres territoires que le territoire national ; • importées d'autres pays.
7	Mieux expliciter la notion « d'eau propre » telle que définie par le règlement (CE) n°852/2004, qui s'applique aux eaux de mer et aux eaux douces.
8	Les restrictions sur l'utilisation d'huiles essentielles ayant été approuvées comme substance active phytopharmaceutique ne sont pas justifiées, notamment lorsque les huiles essentielles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A).
9	Interrogations sur : <ul style="list-style-type: none"> • le cas des plantes consommables pour lesquelles de nouvelles données scientifiques amèneraient à questionner leur caractère consommable ; • le cas des substances naturelles à usage biostimulant qui feraient par la suite l'objet d'une approbation en tant que substance phytopharmaceutique.
10	Le cahier des charges devrait prévoir des preuves d'innocuité et d'efficacité pour les produits mis sur le marché.
Elaboration d'un produit	
11	Des clarifications ont été demandées sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement ou non par l'autorité administrative de lignes directrices pour définir la date de péremption garantissant l'absence de corruption et les délais avant récolte (DAR) appropriés ; • l'application d'un délai avant récolte pour les produits préparés par l'utilisateur ; • l'équivalence des expressions « ne sont pas utilisés dans un minimum de 3 jours précédant la récolte » et « délai avant récolte de 3 jours ».
Utilisation des produits	
12	Absence de justification des restrictions d'usage concernant : <ul style="list-style-type: none"> • le respect d'une distance de sécurité par rapport aux point d'eau, interdiction d'application en présence de pollinisateurs ;

	<ul style="list-style-type: none"> le délai d'emploi de 3 jours précédant la récolte pour les produits issus de procédés non-thermiques ; les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur, d'autant que de nombreux produits agricoles sont issus de fermentations et ne font pas état de telles recommandations.
13	<p>L'étiquetage des SNUB ne devrait pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> porter l'indication du pourcentage exact de chacune des matières premières (au profit d'un seuil de 5 % pour les matières premières) ; faire mention du mode d'obtention de chaque SNUB, même pour les SNUB supérieures à 5%.
14	Interrogation sur les moyens de communication à mettre en œuvre pour informer l'utilisateur des précautions d'utilisation.
Annexe – Fiche d'enregistrement de produit	
15	Le modèle de fiche produit proposé prévoit la mention « Autre ingrédient », ce qui interroge sur la possibilité pour les SNUB d'être mélangées à des matières autres que les SNUB ou solvants listés dans l'arrêté.
16	Afin d'éviter toute confusion entre les SNUB et les biostimulants, il conviendrait de ne pas pouvoir porter sur les étiquettes des SNUB l'allégation de « produit biostimulant ».
17	La fiche d'enregistrement manque de précisions sur le mode opératoire et devrait mentionner les pourcentages d'eau et de matière sèche.
Remarques générales	
18	Possibilité d'utiliser des SNUB en mélange.
19	Possibilité pour un revendeur (non-fabricant) de commercialiser des SNUB.
20	Possibilité de mentionner « utilisable en agriculture biologique » ou de solliciter une autorisation d'utilisation.